

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEQUEKER Lionel

Le Yoreix
23480 LE DONZEIL

Références : UD232022-067
Code AIOT : 0003104831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement DEQUEKER Lionel implanté Le Yoreix 23480 LE DONZEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEQUEKER Lionel
- Le Yoreix 23480 LE DONZEIL
- Code AIOT : 0003104831
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Par courriels successifs au cours du second semestre 2021, deux habitantes de la commune du Donzeil se sont plaintes d'un dépôt de véhicules hors d'usage attenant à leur propriété et détenu par M. Lionel DEQUEKER. M. Le Maire du Donzeil a par suite relayé cette plainte.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait déjà été pris le 3 juin 2019 pour le même objet. Une amélioration de la situation avait été constatée le 7 janvier 2020. L'affaire avait donc été classée sans suite.

Devant cette nouvelle plainte, une inspection sur site a été diligentée le 11 janvier dernier, en compagnie de M. Le Maire, afin de constater la situation de cette installation et de définir la régularité de la situation de l'installation au regard des exigences réglementaires relatives à la législation ICPE. Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que le dépôt de véhicules hors d'usage occupait environ 150 m² sur plusieurs parcelles de landes et pâtures agricoles appartenant à M. Lionel DEQUEKER.

Au vu de ces constatations, par rapport du 31 janvier dernier, l'Inspection a proposé à la préfecture un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant de régulariser la situation administrative de cette installation sous un délai maximal de deux mois, soit en évacuant les déchets présents, soit en déposant un dossier d'enregistrement ICPE et d'agrément. L'arrêté préfectoral correspondant a été signé le 14 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des actions menées par M. DEQUEKER, qui répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2022, l'Inspection propose d'abroger ledit arrêté et de ne pas donner de suite administrative ou pénale à cette affaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Lionel DEQUEKER, domicilié à « Broussat – 23340 Faux-La-Montagne », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il détient au lieu-dit « Yoreix » sur la commune de Le Donzeil sur les parcelles cadastrées n° 244, 245 et 246 section AP : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE et d'agrément constitué et renseigné conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 543-162, R. 543-163 et R. 515-37 du Code de l'environnement. Délai maximal : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• soit en évacuant les véhicules hors d'usage selon des filières réglementaires adaptées et autorisées, et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Délai maximal : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. M. Lionel DEQUEKER fait connaître son choix dans un délai maximal de 15 jours. En tout état de cause, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être entreposé. Les délais précités courent à compter de la date notification du présent arrêté à l'exploitant, soit à partir du 24 mars 2022.
Constats : L'inspection diligentée sur site le 23 août 2022 a permis de constater que la majorité des véhicules hors d'usage a été évacuée et que le site a été remis en état. Au jour de l'inspection, il subsistait dans les différentes parcelles sept véhicules dont cinq épaves soit environ 30 m ² . Ce dépôt résiduel est donc non-classé du point de vue de la législation ICPE. Il apparaît donc que les actions menées par M. Lionel DEQUEKER et qui doivent perdurer sont de nature à répondre favorablement aux exigences indiquées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet